



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2024-12

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2024-12-10-00001 - Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous - ARS 95 (6 pages)	Page 3
IDF-2024-12-10-00002 - Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous - CPCV IDF (6 pages)	Page 10
IDF-2024-12-10-00011 - Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous - Solibail - INSER'TOIT (6 pages)	Page 17
IDF-2024-12-10-00008 - Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous - Solibail - EQUALIS (6 pages)	Page 24
IDF-2024-12-10-00009 - Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous - Solibail - ESPEREM (6 pages)	Page 31
IDF-2024-12-10-00010 - Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous - Solibail - Groupe SOS Solidarités (6 pages)	Page 38
IDF-2024-12-10-00012 - Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous - Solibail - INTERLOGEMENT 93 (6 pages)	Page 45

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-10-00001

Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous ARS
95



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur ARS 95
N° SIRET : 304 707 979 000 64

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »
Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 – 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 28 novembre 2024 ;
- VU** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRÊTÉ :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'État.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'État sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association ARS 95 appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'État à l'Association ARS 95, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par ARS 95, association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête « relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association ARS 95 a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

À cette fin, une subvention d'un montant total de **dix-sept mille sept cent un euro et vingt centimes (17 701,20 €)** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Nom : ARS 95
Siège social : 52 rue des Grandes Côtes – 95 310 Saint-Ouen-l'Aumône
N° SIRET : 304 707 979 000 64

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSÉE PAR L'ÉTAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

L'Association ARS 95 déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros.

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration **3,3 ETPT** répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 10000
N° de compte : 08004316122
Clé RIB : 88
Titulaire : ARS 95

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nom de l'Association	ARS 95		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail	3,3	17 701,20 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Île-de-France.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne.

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci-avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 DEC 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France et par
délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Annexe 1 – Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nom de l'Association	ARS 95			
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nom de l'activité, du dispositif	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
0177-01-03-12-42	Intermédiation locative	Solibail	3,3	17 701,20 €

Annexe 2 – Notice DIHAL « Ségur pour Tous »

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-10-00002

Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous -
CPCV IDF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Opérateur CPCV IDF

N° SIRET : 320 328 370 000 12

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 – 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 28 novembre 2024 ;
- VU** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRÊTÉ :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'État.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'État sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association CPCV IDF appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association CPCV IDF, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par CPCV IDF, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association CPCV IDF a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

À cette fin, une subvention d'un montant total de **quatre mille vingt-trois euros (4 023,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Nom : CPCV IDF
Siège social : 7 rue du Château de la Chasse – 95390 Saint-Prix
N° SIRET : 320 328 370 000 12

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSÉE PAR L'ÉTAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

L'Association CPCV IDF déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'arrêté l'extension du 5 août de l'accord « Ségur pour tous » avec effet au 7 août 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 2 235 euros.

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration **1,8 ETPT** répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF CERGY
Code établissement : 42559
Code guichet : 10000
N° de compte : 08002872842
Clé RIB : 42
Titulaire : CPCV IDF

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nom de l'Association	CPCV IDF		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail	1,8	4 023,00 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Île-de-France.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du val de Marne.

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 DEC 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France et par
délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nom de l'Association	CPCV IDF		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail	1,8	4 023,00 €

Annexe 2 – Notice DIHAL « Ségur pour Tous »

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-10-00011

Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous -
Solibail - INSER'TOIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Opérateur INSER'TOIT

N° SIRET : 414 105 742 000 46

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 – 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté n°IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 28 novembre 2024 ;
- VU** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRÊTÉ :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'État.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'État sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association INSER'TOIT appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'État à l'Association INSER'TOIT, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par INSER'TOIT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association INSER'TOIT a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

À cette fin, une subvention d'un montant total de **vingt-six mille deux cent quatre-vingt-trois euros et soixante centimes (26 283,60 €)** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Nom : INSER'TOIT
Siège social : 4 boulevard Edgar Quinet – 92 700 Colombes
N° SIRET : 414 105 742 000 46

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSÉE PAR L'ÉTAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros.

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration **4,9 ETPT** répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

Banque : LA BANQUE POSTALE
Code établissement : 20041
Code guichet : 01012
N° de compte : 6002019Z033
Clé RIB : 89
Titulaire : INSER'TOIT

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nom de l'Association	INSER'TOIT		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail	4,9	26 283,60 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Île-de-France.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du val de Marne.

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 DEC 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France et par
délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Annexe 1 – Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nom de l'Association	INSER'TOIT		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail	4,9	26 283,60 €

Annexe 2 – Notice DIHAL « Ségur pour Tous »

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-10-00008

Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous -
Solibail - EQUALIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Opérateur EQUALIS

N° SIRET : 882 043 672 00014

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 – 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 28 novembre 2024 ;
- VU** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRÊTÉ :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'État.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'État sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association EQUALIS appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association EQUALIS, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par EQUALIS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association EQUALIS a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

À cette fin, une subvention d'un montant total de **cinquante-deux mille six cent vingt euros et quatre-vingts centimes (52 620,80 €)** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Nom : **EQUALIS**

Siège social : 400 chemin de Crécy – Mareuil-lès-Meaux – n° CS 50 278 – 77 334 Meaux Cedex

N° SIRET : 882 043 672 00014

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSÉE PAR L'ÉTAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :

Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration **9,81 ETPT** répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

Banque : BRED MEAUX H. DE VILLE

Code établissement : 10107

Code guichet : 00341

N° de compte : 00923029724

Clé RIB : 76

Titulaire : EQUALIS

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75 015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

3/6

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nom de l'Association	EQUALIS		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail	9,81	52 620,80 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Île-de-France.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du val de Marne.

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 DEC 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France et par
délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Annexe 1 – Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nom de l'Association	EQUALIS		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail	9,81	52 620,80 €

Annexe 2 – Notice DIHAL « Ségur pour Tous »

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-10-00009

Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous -
Solibail - ESPEREM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Opérateur ESPEREM

N° SIRET : 775 730 096 001 27

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 – 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté n°IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 28 novembre 2024 ;
- VU** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRÊTÉ :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'État.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'État sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association ESPEREM appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association ESPEREM, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par ESPEREM, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association ESPEREM a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

À cette fin, une subvention d'un montant total de **quatorze mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingts centimes (14 482,80 €)** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Nom : ESPEREM
Siège social : 83 rue de Sèvres – 75 006 Paris
N° SIRET : 775 730 096 001 27

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSÉE PAR L'ÉTAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros.

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration **2,7 ETPT** répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

Banque : CAISSE D'ÉPARGNE IDE DE FRANCE
Code établissement : 17515
Code guichet : 90000
N° de compte : 08002930840
Clé RIB : 06
Titulaire : ESPEREM

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nom de l'Association	ESPEREM		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail	2,7	14 482,80 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Île-de-France.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du val de Marne.

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 DEC 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France et par
délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nom de l'Association	ESPEREM		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail	2,7	14 482,80 €

Annexe 2 – Notice DIHAL « Ségur pour Tous »

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-10-00010

Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous -
Solibail - Groupe SOS Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Opérateur GROUPE SOS SOLIDARITÉS
N° SIRET : 341 062 404 004 78

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »
Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 – 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 28 novembre 2024 ;
- VU** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRÊTÉ :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'Etat.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association GROUPE SOS SOLIDARITÉS appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association GROUPE SOS SOLIDARITÉS, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par GROUPE SOS SOLIDARITÉS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association GROUPE SOS SOLIDARITÉS a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

À cette fin, une subvention d'un montant total de **cent quarante-huit mille quarante-six euros et quarante centimes (148 046,40 €)** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Nom : GROUPE SOS SOLIDARITÉS
Siège social : 102 C rue Amelot – 75 011 Paris
N° SIRET : 341 062 404 004 78

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSÉE PAR L'ÉTAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'Etat

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros.

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a informé l'Administration d'une charge de **26,18 ETPT** pour la gestion et de **1,42 ETPT** pour la captation, représentant un total de **27,60 ETPT** répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

Banque : CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE
Code établissement : 17515
Code guichet : 90000
N° de compte : 08016007551
Clé RIB : 68
Titulaire : GROUPE SOS SOLIDARITÉS

Article 4 :

Tél. : 01 82 52 40 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75 015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

3/6

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nom de l'Association	GROUPE SOS SOLIDARITÉS		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail - gestion	26,18	140 429,50 €
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail - captation	1,42	7 616,90 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Île-de-France.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne.

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 DEC 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France et par
délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nom de l'Association	GROUPE SOS SOLIDARITÉS		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail - gestion	26,18	140 429,50 €
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail - captation	1,42	7 616,90 €

Annexe 2 – Notice DIHAL « Ségur pour Tous »

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-10-00012

Arrêté préfectoral pour le Ségur pour tous -
Solibail - INTERLOGEMENT 93



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Opérateur INTERLOGEMENT 93
N° SIRET : 381 627 280 000 39

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »
Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 – 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté n°IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 28 novembre 2024 ;
- VU** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRÊTÉ :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'État.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'État sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association INTERLOGEMENT 93 appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association INTERLOGEMENT 93, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par INTERLOGEMENT 93, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps pleins travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association INTERLOGEMENT 93 a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

À cette fin, une subvention d'un montant total de **dix-huit mille sept cent soixante-quatorze euros (18 774,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Nom : INTERLOGEMENT 93
Siège social : 105 boulevard chanzy – 93 100 Montreuil
N° SIRET : 381 627 280 000 39

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSÉE PAR L'ÉTAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros.

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration **3,5 ETPT** répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 10000
N° de compte : 08002768869
Clé RIB : 09
Titulaire : INTERLOGEMENT 93

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nom de l'Association	INTERLOGEMENT 93		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail	3,5	18 774,00 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Île-de-France.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du val de Marne.

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 DEC 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France et par
délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nom de l'Association	INTERLOGEMENT 93		
Imputation budgétaire	Nature de l'activité	Nb ETPT éligibles	Montant de compensation
Total 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative – Solibail	3,5	18 774,00 €

Annexe 2 – Notice DIHAL « Ségur pour Tous »